

*Transport du grain de l'Ouest—Loi*

La Commission a connu bien des changements, mais à un rythme raisonnable. Il existe maintenant un système hybride pour les grains fourragers. On pourrait parler toute une journée de l'aptitude de ce système à fonctionner. Ce sont les producteurs eux-mêmes, ceux qui cultivent et vendent le grain, qui font marcher le système hybride conformément à la loi sur la Commission canadienne du blé. S'ils ne voulaient pas que ce système fonctionne de cette façon, il ne le ferait pas. Personne n'est censé vendre de l'orge d'une façon ou de l'autre, d'après les dispositions de la loi relatives aux grains fourragers. C'est une question de choix pour chaque producteur. La Commission n'a pas perdu ses pouvoirs, mais les producteurs qu'elle est censée servir l'obligent à leur rendre des comptes.

Je vais voter en faveur de la motion n° 39. J'espère qu'elle sera adoptée. Dans la négative, je me tournerai sérieusement vers la motion n° 40. Néanmoins, j'espère que les libéraux reviendront sur leur décision. Je sais que le ministre des Transports (M. Axworthy) va prendre la parole. J'espère qu'il a eu le temps d'examiner les amendements proposés par notre parti et qu'il a examiné les objectifs véritables de la Commission du blé. J'espère également qu'il va nous appuyer à cet égard. Le débat peut se poursuivre indéfiniment mais, en réalité, c'est au gouvernement de veiller à ce que la Commission du blé soit protégée et puisse faire son travail.

**Des voix:** Bravo!

**Le président suppléant (M. Corbin):** J'accorde la parole au ministre des Transports (M. Axworthy). Je vois que le député de Hamilton Mountain (M. Deans) invoque le Règlement.

**M. Ian Deans (Hamilton Mountain):** Monsieur le Président, je constate que le ministre est debout et je ne veux pas l'interrompre. Néanmoins, je propose, appuyé par le député de Nanaïmo-Alberni (M. Miller):

Que le député de Yorkton-Melville (M. Nystrom) soit maintenant entendu.

**Le président suppléant (M. Corbin):** La Chambre a entendu la motion. Que tous ceux qui sont pour veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui.

**Le président suppléant (M. Corbin):** Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**Le président suppléant (M. Corbin):** A mon avis, les non l'emportent.

*Et plus de cinq députés s'étant levés:*

**Le président suppléant (M. Corbin):** Convoquez les députés.

• (1750)

[*Et le Président ayant repris le fauteuil à 17 h 59.*]

**Mme le Président:** Ce matin, la Chambre a repris l'étude, à l'étape du rapport, du projet de loi C-155. Au cours du débat, la présidence a donné la parole à l'honorable ministre des Transports (M. Axworthy), ce qui a porté le député de Hamilton Mountain (M. Deans) à proposer, conformément à l'article 33 du Règlement:

Que le député de Yorkton-Melville soit maintenant entendu.

La présidence a alors mis la question aux voix et la sonnerie a été déclenchée pour appeler les députés. Quelque temps plus tard, les représentants des partis ont informé la présidence qu'ils n'avaient pas l'intention de rentrer à la Chambre pour voter aujourd'hui. La sonnerie a donc été arrêtée puisqu'il était inutile de continuer à appeler les députés.

Il est maintenant 18 heures et l'article 8 du Règlement impose au Président d'ajourner la Chambre jusqu'au jour de séance suivant. L'article 33 permet de présenter une motion demandant qu'un certain député soit «maintenant entendu», mais dans les circonstances, la présidence n'a d'autre choix que d'interpréter «maintenant» comme voulant dire «au cours de la présente séance». Puisqu'il n'est pas possible de supposer que l'orateur qui avait la parole au moment où la motion a été présentée ou le député qui devait être «maintenant entendu» seraient présents à la Chambre ou même qu'ils voudraient nécessairement prendre la parole ou être entendus, la motion devient nulle car la situation à la Chambre est imprévisible.

Une motion présentée en vertu de l'article 33 pour demander qu'un certain député soit maintenant entendu n'est pas en soi une motion dilatoire, comme le serait une motion portant ajournement de la Chambre ou du débat. Toutefois, la présidence a été informée que les députés ne se présenteraient pas pour voter et puisque la Chambre a de fait été empêchée de poursuivre ses délibérations, la motion doit *ipso facto* être assimilée à une motion dilatoire et, par conséquent, devient nulle.

Comme il est 18 heures, je déclare que la motion du député de Hamilton Mountain n'est plus à l'étude et que la Chambre s'ajourne à 14 heures demain conformément à l'article 2(1) du Règlement.

(A 18 heures, la séance est levée d'office, en conformité du Règlement.)